



Ministère de la Santé Publique,
Hygiène et Prévention

Le Ministre

**Arrêté ministériel N°1250/CAB/MIN/SPHP/00 3 - /DEP/DIR/2021
du 18/09/2021 Portant Utilisation des méthodes de contraception en
République Démocratique du Congo**

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 alinéa 1, 53 alinéas 3 et 93 ;

Vu La Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique spécialement en ses articles 81, 83 et 135;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 Février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les engagements de la République Démocratique Congo se rapportant aux Objectifs de Développement Durable adoptés par le Sommet des Nations Unies en septembre 2015 ;

Considérant le Plan National Stratégique pour le Développement de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le Plan National de Développement Sanitaire 2019-2022 axé sur la vision de la couverture sanitaire universelle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de réglementer l'utilisation des méthodes contraceptives dans le cadre d'une meilleure planification familiale en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Arrête :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte sur la mise en exécution de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique spécialement sur l'utilisation des moyens ou méthodes de contraception en Santé de la reproduction en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Il faut entendre par méthode contraceptive au sens du présent arrêté, toute utilisation d'agent, de dispositifs, de méthodes ou de procédures pour diminuer la probabilité de conception ou l'éviter.

Article 3 :

Toute personne en âge de procréer a le droit d'être informée et d'utiliser la méthode de planification familiale de son choix, ainsi que toutes autres méthodes de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi.

Ces méthodes ou moyens de contraception doivent être sûrs, efficaces, abordables et acceptables.

Article 4 :

La méthode contraceptive est administrée notamment de façon orale ou buvable, injectable, implantable, excepté les méthodes basées sur les observations des modifications cycliques chez la femme, les méthodes de barrière et les méthodes chirurgicales.

TITRE II : CLASSIFICATION DES METHODES OU DES MOYENS DE CONTRACEPTION

Article 5 :

Les moyens ou méthodes de contraception modernes préconisés ou encouragés ou utilisables ou recommandés ou conseillés en République Démocratique du Congo sont soit réversibles soit irréversibles.

Section 1^{ère} : Les méthodes modernes réversibles**Article 6 :**

Elles sont :

- A) Naturelles
- B) Artificielles : de courte durée d'action et de longue durée d'action

Article 7 :

Le Ministère de la Santé préconise et encourage l'utilisation des méthodes naturelles dans leurs diversités notamment : le collier du cycle, la méthode de température basale, la méthode de la glaire cervicale, la méthode d'allaitement maternel et aménorrhée ainsi que la méthode du col utérin du fait des avantages qu'elles procurent.

Article 8 :

Les méthodes artificielles de courte durée d'action comprennent :

- Les pilules
- Les préservatifs féminins
- Les préservatifs masculins
- Les injections

Article 9 :

Les méthodes artificielles de longue durée d'action sont constituées des :

- Implants
- Dispositifs intra utérins

Section 2 : Les méthodes modernes irréversibles**Article 10 :**

Les méthodes modernes irréversibles appliquées par voie chirurgicale sont :

- la ligature et section des trompes
- la vasectomie

Article 11 :

Sont aussi reconnues en République Démocratique du Congo, toutes autres méthodes artificielles développées au niveau international et approuvées par le Ministère de la Santé.



TITRE III : UTILISATION DES METHODES OU DES MOYENS DE CONTRACEPTION

Article 12 :

Seules la vente, la distribution, l'offre ou la publicité des contraceptifs approuvés par le Ministère de la Santé sont autorisées en République Démocratique du Congo sous peine des sanctions.

Article 13:

Les approches suivantes seront utilisées pour offrir les méthodes contraceptives aux personnes en âge de procréer, il s'agit notamment de l'offre des méthodes contraceptives à travers les formations sanitaires, la distribution à base communautaire des contraceptifs par les prestataires des soins, les élèves infirmiers, et par tout autre prestataire communautaire à profil médical, la vente sur ordonnance médicale de certaines méthodes contraceptives à travers les officines pharmaceutiques, et toute autre approche innovante approuvée par les autorités sanitaires du pays.

Article 14 :

Toute personne en âge de procréer peut bénéficier, après avoir été éclairé, d'une méthode contraceptive réversible ou irréversible sur consentement libre.

En cas de contraception irréversible, le consentement est écrit, après avis de trois médecins, et/ou du psychiatre.

Est en âge de procréer, toute personne ayant la capacité sexuelle de procréer.

Pour la femme, cet âge varie entre 15 et 49 ans, avec des exceptions avant l'âge de 15 ans.

Pour les personnes âgées de 15 à 17 ans, le consentement est libre pour toutes les méthodes contraceptives modernes à l'exception des méthodes injectables et chirurgicales pour lesquelles l'autorisation des parents ou du tuteur est requise.

Par contre, avant l'âge de 15 ans, l'autorisation des parents ou du tuteur est obligatoire pour toutes les méthodes contraceptives.

Article 15:

Pour les personnes légalement mariées, le consentement des deux conjoints sur la méthode contraceptive est requis.

En cas de désaccord entre les conjoints sur la méthode contraceptive à utiliser, la volonté du conjoint concerné prime.

Article 16 :

Nul ne peut inciter une personne en âge de reproduction à l'usage d'une méthode ou d'un moyen de contraception non autorisé par le Ministère de la Santé Publique.

Nul ne peut empêcher à une personne en âge de reproduction d'accéder aux méthodes contraceptives approuvées par le Ministère de la Santé Publique.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Le pouvoir public, les partenaires techniques et financiers, les bailleurs de fonds, les associations et organisations non gouvernementales facilitent l'accès aux moyens ou méthodes de contraception par leurs subventions et appuis au ministère de la santé.

Article 18:

Sont abrogées, toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 19:

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07.09.2021

Dr. MBUNGANI MBANDA Jean Jacques

